

Décision N° 0000421 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 25 Mai 2023, statuant sur la forme du recours de l'entreprise Fadel et Frères, sise à Niamey, quartier Lazaret, Rond point Sapeur-Pompier, Dar Es Salam, TEL : (+227) 92 01 01 42, contre CURE Hôpital des Enfants de Niamey, BP : 12 634 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 35 15 94/95 relatif à l'Appel d'Offres n°001/OR/2022 pour les travaux de construction d'un nouveau Centre chirurgical à Niamey.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Directeur général de l'entreprise Fadel et Frères du 22 Mai 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente, **SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **Messieurs : FODI ASSOUMANE**, **KAKA MAMANE** et **TAHIR MAHAMAN KANDARGA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance ; après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

L'entreprise Fadel et Frères, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

et

CURE Hôpital des Enfants au Niger, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre référencée Cure/ED/057/2023 du 19 Avril 2023, le Directeur Général de CURE Hôpital des Enfants au Niger, a notifié au Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères que son offre n'a pas été retenue, pour défaut des pièces suivantes :

- attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- caution de soumission ;
- attestation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN).

Par ailleurs, il l'a informé que l'entreprise Euro World International est attributaire provisoire du marché, pour un montant **Hors Taxes (HT) de six cent soixante-cinq millions mille six cent soixante-trois (665 001 663) francs CFA**, sans les imprévus et un délai d'exécution des études de **huit (08) mois fermes**.

Aussi, conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service, une période d'attente de **cinq (05) jours ouvrables** à compter de la date

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.newwww.armp-niger.org

la notification de l'intention d'attribution sera observée, pour les soumissionnaires non retenus qui peuvent déposer un éventuel recours et passé ce délai, le processus se poursuivra.

Par lettre n°001/04/2023/CURE/NIGER reçue, le jeudi 20 Avril 2023, le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères, a introduit un recours pour contester, les résultats de l'évaluation des offres devant le Directeur Général de CURE Hôpital des Enfants au Niger.

Il soutient à l'appui de son recours que lors du dépouillement, son pli était le premier à être ouvert et qu'il contient une caution de soumission à concurrence de la somme de **vingt-sept millions (27 000 000) francs CFA** à lui délivrée par la SONIBANK et qui avait été lue publiquement ainsi que les pièces administratives.

C'est pourquoi, il dit être surpris de constater dans la lettre de notification de rejet de son offre, qu'on lui reproche, l'absence des documents précités et ce plusieurs mois après l'analyse des offres.

En conséquence, il a demandé au Directeur Général de CURE Hôpital des Enfants de Niamey, de constater qu'il a fourni ces documents dans son offre et de reconsidérer sa décision.

Il a joint à son recours, les copies de la caution de soumission, de l'attestation de la CNSS et celle de la CCIN.

Par lettre reçue le lundi 22 Mai 2023, le Directeur Général de l'entreprise Fadel et Frères, a saisi le CRD, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur l'incompétence du CRD

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer au préalable que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics (1) avant de vérifier les conditions de forme (2) et de délais de sa saisine (3).

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce** [Tél:\(+227\)20723500-Fax:\(+227\)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.newwww.armp-niger.org](mailto:armp@intnet.newwww.armp-niger.org)

recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

Pour connaître d'un recours, conformément aux conditions citées ci-haut relatives à la recevabilité d'un recours et aux dispositions de l'article 2 du code des marchés publics, le CRD doit s'assurer que le marché querellé rentre dans le cadre de **« contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes »**.

En l'espèce, les vérifications faites sur le site officiel de CURE Hôpital des Enfants au Niger ainsi que d'autres informations recueillies, ont permis de comprendre qu'il s'agit d'une Organisation Non Gouvernementale dont les financements émanent des Bonnes Volontés.

Il ressort de ce qui précède que CURE Hôpital des Enfants au Niger n'étant pas une Autorité contractante au sens du code des marchés publics et des délégations de service publics, ses acquisitions ne sont pas soumises audit code.

En considération de tout ce qui précède, sans qu'il soit nécessaire de vérifier les autres conditions exigées pour la recevabilité du recours, le CRD se déclare incompétent, pour statuer sur un recours dirigé contre le marché d'une ONG.

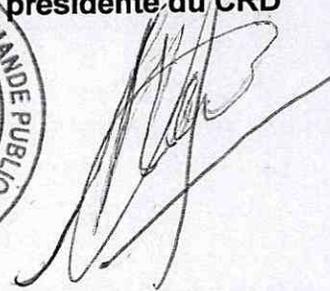
PAR CES MOTIFS

- ✓ Se déclare incompétent, pour statuer sur le recours de l'entreprise Fadel et Frères contre CURE Hôpital des Enfants au Niger ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Fadel et Frères ainsi qu'au CURE Hôpital des Enfants au Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 25 Mai 2023



La présidente du CRD



Mme DIORI MAIMOUNA MALE